



Le Gouverneur

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU SUD-KIVU



ARRETE PROVINCIAL N°24/256/GP/SK DU 09/09/2024
RELEVANT MADAME LA MINISTRE PROVINCIALE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'ENTREPRENEURIAT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE DU SUD-
KIVU DE SES FONCTIONS

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 123, 195 et 198 ;

Vu la Loi n°08/012 du 30 juillet 2012 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée et complétée par la loi n°13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en ses articles 23, 63, 64 et 65 ;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu le Décret-Loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°81-067 du 07 mai 1981 portant Règlement d'administration relatif à la discipline ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°24/050 du 05/06/2024 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'arrêt RCE 002 du 18/05/2024 de la Cour d'Appel de Bukavu portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Entendu que dans l'exercice de ses fonctions, Madame MASIRIKA NGANIZA Dorothée a posé des actes coupables, répréhensibles et préjudiciables de nature

à tenir l'image et la crédibilité du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu notamment en :

- Suspendant sans en avoir informé au préalable sa hiérarchie, le Chef de Division de l'EPMEA ;
- Sollicitant un prêt bancaire de 5.000.000 millions de dollars américains, au nom de la Province, sans que ni l'Autorité Provinciale, ni l'Assemblée Provinciale et moins encore le Conseil des Ministres Provinciaux ne soient préalablement informés ;
- Autorisant la reprise des activités au profit de deux sociétés minières opérant à Fizi à la suite des paiements insignifiants dans les caisses de la province, court-circuitant ainsi les compétences et les efforts de du groupe d'experts ad hoc constitué à cet effet par le Gouvernement provincial ;
- Ordonnant, à l'insu de la hiérarchie, au Chef de Division provinciale des Finances d'enrôler et d'ordonnancer les fonds issus des produits pétroliers à travers sa notification collective n°301/00/223/DIVFIN/SK/2024, acte qui a conduit au mécontentement au sein du Club des pétroliers, mettant ainsi en mal le protocole d'accord en cours de négociation entre ce dernier corps et le Gouvernement provincial du Sud-Kivu pour la réhabilitation des infrastructures et des routes provinciales.
- Procédant à la nomination, au placement et au mouvement du personnel, sans en avoir ni l'avis ni l'autorisation de la hiérarchie ; une pratique qui va à l'encontre de la philosophie et de la ligne de conduite du Gouvernement provincial ;
- Retardant la mise en place des mesures draconiennes visant à supprimer ou à réduire les tracasseries et la taxation en défaveur des plus petits vendeurs et commerçants ainsi que des mécanismes d'éradication des pratiques frauduleuses qui favorisent l'évasion fiscale, annihilant ainsi la vision et les ambitions du Gouvernement provincial dans son effort de mobiliser des ressources nécessaires à la reconstruction et au développement de la Province.



Considérant que pareille situation se situe aux antipodes de la détermination du Gouvernement provincial du Sud-Kivu à gérer la chose publique à travers des valeurs d'exemplarité, d'écoute, de bonne gouvernance et de proximité aux réalités et à la souffrance qu'endure la population du Sud-Kivu en dépit d'innombrables ressources et opportunités dont regorge la province ;

Vu la nécessité et l'urgence :

ARRÊTE :

Article 1 :

Est relevée de ses fonctions de Ministre Provinciale de l'Économie, de l'Industrie, du Commerce, de l'Entrepreneuriat et de la Fonction Publique, Madame MASIRIKA NGANIZA Dorothée

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de Province est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bukavu, le 09 / 09 / 2024

Professeur Jean-Jacques PURUSI SADIKI

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Cabinet du Gouverneur de Province

BUHENDWA MUDAHAMA Charles
Directeur de Cabinet

